

# Organes de l'Ordre des Pharmaciens du Mali

Les organes de l'Ordre des pharmaciens du Mali sont les suivants :

## **a. Le Conseil National**

Il est l'organe suprême de l'Ordre des Pharmaciens du Mali. Et est composé de 6 à 10 membres élus et 2 membres suppléants élus (avec voix délibérative). Le siège de ce conseil est à Bamako. Les membres, élus pour 3 ans, en sont rééligibles (articles 8, lois 86-35, 86-36 et 86-37).

Les ministres de la santé, de la justice et de l'enseignement supérieur et l'école de formation des sages-femmes y ont, chacun, un représentant avec voix consultative (articles 9, loi 86-35, loi 86-36 et loi 86-37).

Le conseil national est composé de 5 organes :

- le bureau du conseil (6 membres)
- la commission disciplinaire (3 membres)
- les commissions spécialisées (au moins 4 membres) : commission chargée des questions administratives et financières, commission sociale et des conflits et commission scientifique et culturelle.

Le Conseil National élabore des règles et les principes généraux relatifs à la moralité, l'honneur, la discrétion, la probité et le dévouement indispensables à l'exercice de la profession et qui constituent le code de déontologie médicale.

Il est l'interlocuteur privilégié des instances tant publiques que privées sur toute question relative à l'exercice de la profession de pharmacien.

Il a un droit de regard sur la gestion et le fonctionnement des Conseils régionaux.

Il remplit surtout les tâches suivantes :

- Servir d'échelon d'appel pour les décisions prises par les conseils régionaux ;
- Fixer les conditions d'organisation des élections ainsi que la procédure de recours et réclamation ;
- Faire exécuter toutes les décisions définitives prises par les organes disciplinaires de l'Ordre ;
- Tenir à jour le répertoire des tableaux régionaux des pharmaciens qui forment le tableau national ;
- Adapter le code déontologique en fonction des décisions prises en matière disciplinaire par les instances habilitées ;
- Donner des avis à toute institution publique et privée sur toute question d'interprétation des principes et des règles de déontologie pharmaceutique et approuver ceux émis par les conseils régionaux ;
- Arrêter les cotisations des membres de l'Ordre ;
- Établir son règlement d'ordre intérieur et approuver ceux des autres organes.

### **b. Les Conseils régionaux**

Il a été établi 8 conseils régionaux de l'Ordre des Pharmaciens selon le découpage administratif du pays. Chaque conseil régional est composé de membres effectifs et de membres suppléants, pharmaciens élus par leurs confrères parmi les pharmaciens inscrits au tableau régional. Le conseil régional élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le conseil régional a autorité sur les pharmaciens inscrits au tableau régional.

Le conseil régional remplit notamment les attributions suivantes :

- Dresser et tenir à jour le tableau régional de l'Ordre ;
- Réprimer disciplinairement les fautes des pharmaciens, commises dans l'exercice de leur profession ainsi que les fautes graves commises en dehors de l'activité professionnelle, lorsqu'elles sont de nature à entacher l'honneur ou la dignité de la profession ;
- Signaler aux autorités compétentes les actes d'exercice illégal de la profession dont il a connaissance ;
- Donner tout renseignement requis par les juridictions qui se prononcent sur les honoraires des pharmaciens ;
- Répondre lorsqu'il en est saisi, aux contestations relatives aux questions d'honoraires et de tarifications des médicaments ;
- Arbitrer les litiges entre pharmaciens et procéder à la conciliation ;
- Dénoncer tout acte, contrat ou statut dans lesquels des pharmaciens sont parties prenantes et dont les clauses seraient incompatibles avec les principes de la déontologie pharmaceutique ;
- Établir, sous réserve d'approbation par le conseil national, son règlement d'ordre intérieur ;
- Percevoir chaque année les cotisations des membres inscrits au tableau régional et verser au conseil national sa quote-part ;
- Mettre en exécution les décisions, les règlements et les instructions du conseil national ;
- Exécuter toute autre tâche que le conseil national juge utile.

Par :

Dr Ly Ousmane

M. Togola Tidiani

Dr Konaté Lasseni

Dr Konaté Abdoulaye

Experts-Consultants en Organisation et Accompagnement  
des Ordres Professionnels de la Santé de l'espace CEDEAO